

Conseil municipal | Séance du 27 juin 2019

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2019-06-27-32 | Affaires sportives - Aide à l'encadrement
2019/2020 - Convention - Judo club stéphanois
Sur le rapport de Monsieur Rodriguez Michel**

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 23

Date de convocation : 21 juin 2019

L'An deux mille dix neuf, le 27 juin, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Madame Murielle Renaux, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramaroson, Monsieur Philippe Schapman, Monsieur Francis Schilliger, Madame Michelle Ernis, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Madame Nicole Auvray, Madame Florence Boucard, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche, Madame Agnès Bonvalet.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Jérôme Gosselin donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Danièle Auzou donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Monsieur Patrick Morisse donne pouvoir à Madame Catherine Olivier, Monsieur Daniel Launay donne pouvoir à Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Antoine Scicluna donne pouvoir à Madame Thérèse-Marie Ramaroson, Monsieur Hubert Wulfranc donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Najia Atif donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Monsieur David Fontaine, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Madame Florence Boucard, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Jocelyn Chéron donne pouvoir à Madame Agnès Bonvalet.

Etaient excusés :

Madame Samia Lage.

Secrétaire de séance :

Monsieur Daniel Vézie

Exposé des motifs :

Depuis 2008, la ville apporte son soutien aux associations stéphanaises par une aide affectée à l'encadrement.

Cette mesure s'applique aux associations ayant recours à un personnel d'encadrement qualifié ou pour participer à une démarche éducative renforcée et accompagner leurs projets de développement.

Jusqu'à présent, pour 4 associations (le Football club Saint-Etienne-du-Rouvray, l'Amicale sportive Madrillet Château-Blanc, le Club de tennis de Saint-Etienne-du-Rouvray et le Club gymnique stéphanaïs), le montant de cette subvention affectée à l'encadrement était inclus dans la convention d'objectifs pluriannuelle signée avec chacune d'elles.

Il s'agit aujourd'hui de réévaluer le montant attribué chaque année aux 6 clubs concernés qu'ils soient en convention d'objectifs ou non.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que le Judo club stéphanaïs ne dispose pas du principe de convention d'objectifs, le montant total de l'aide apportée à cette association étant d'un montant inférieur à 23 000 €,
- Que le club a remis au même titre que les autres associations concernées, un dossier complet de demande,
- Les informations recueillies et les critères retenus, caractéristiques et communs à chacune des associations,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'accorder une subvention affectée pour l'aide à l'encadrement pour la saison sportive 2019-2020 d'un montant de 6 250 euros pour le Judo club stéphanaïs,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'objectif liée à l'encadrement avec ce club.

Précise que :

- La dépense est imputée au budget 2019 de la Ville prévu à cet effet,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse
Maire

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 28/06/2019

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20190627-lmc113466-DE-1-1



Ville de Saint Etienne du Rouvray

Et

Association Judo Club Stéphanaïs

Convention

Subvention affectée

**Action « Aide à l'encadrement des jeunes
inscrits en compétition »**

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de la convention.....	3
Article 2 : Prise d'effet de la convention.....	3
<i>TITRE 1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE.....</i>	<i>4</i>
Article 3 : Subvention affectée à un objet.....	4
<i>TITRE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION.....</i>	<i>4</i>
Article 4 : Communication.....	4
Article 5 : Obligations et contrôles financiers.....	4
Article 6 : Contrôles de l'action.....	4
Article 7 : Assurances.....	5
Article 8 : Résiliation.....	5
Article 9 : Litige.....	5
Article 10 : Tolérances.....	5
Article 11 : Dettes, impôts et taxes.....	5

Entre les soussignés,

La Ville de Saint Etienne du Rouvray, représentée par Monsieur Joachim MOYSE en qualité de Maire, et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 6 Juillet 2017, désignée ci-après par "la Ville",

d'une part,

Et l'Association Judo Club Stéphanaïs régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Seine-Maritime le 11 octobre 2010 sous le numéro W763007131, ayant son siège social au Centre Sportif Youri Gagarine avenue du Bic Aubert, 76 800 Saint Etienne du Rouvray, représentée par Monsieur Raphaël BANGUET, Président de l'association, désignée ci-après par "l'Association",

d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Lors de sa réunion du 27 Juin 2019, le Conseil Municipal a adopté une délibération pour apporter son soutien à l'action intitulée "Aide à l'encadrement des jeunes inscrits en compétition", présentée par l'association Judo Club Stéphanaïs.

C'est dans ce contexte que la Ville de Saint Etienne du Rouvray souhaite apporter son soutien à l'association avec le double souci :

de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie;

de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU ET ARRETER CE QUI SUIIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien aux activités d'intérêt général local que l'Association entend mettre en œuvre, conformément à ses statuts.

L'aide de la Ville se porte exclusivement sur la participation à la rémunération des éducateurs sportifs ayant en charge des groupes de jeunes engagés en compétition.

Cette aide est établie sur les critères suivants :

- Le nombre de salariés
- Le temps consacré à l'encadrement pour chaque salarié
- Le montant de la rémunération mensuelle
- Le montant des charges sociales mensuelles
- Le type de contrat
- Le niveau de qualification des intervenants.

Article 2 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet lors de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Elle prendra fin lorsque l'association aura remis à la Ville le bilan financier de cette action.

La présente convention porte sur la programmation 2019/2020.

TITRE 1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 3 : Subvention affectée à un objet

3.1 – Concours financiers

Afin de soutenir l'action de l'association mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus, et à la condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage à verser une subvention affectée d'un montant de **6 250 €** dans le mois suivant la notification de la présente convention, sur le compte bancaire. L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter ce budget prévisionnel.

3.2 – Contrôle

La Ville peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

TITRE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 4 : Communication

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

Article 5 : Obligations et contrôles financiers

L'Association percevant par ailleurs une subvention de fonctionnement annuelle de la part de la Ville, elle s'engage à s'acquitter des différentes obligations comptables et financières à ce titre.

Néanmoins, elle devra remettre à la Ville, deux mois au plus tard après la fin de la saison, un compte-rendu financier détaillé des activités de l'Association prises en compte au titre de la présente convention. Ce document doit attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ainsi que les clés de répartition des charges.

Dans l'hypothèse où le compte rendu financier détaillé sus mentionné ferait apparaître que l'intégralité de la subvention versée n'a pas été affectée aux activités financées par la Ville, l'association s'engage à reverser à la Ville le trop perçu. A cette occasion, la Ville pourra, soit déduire de la prochaine subvention qui serait versée à l'association le montant du trop perçu, soit émettre un titre de recette exécutoire.

L'association s'engage à restituer à la Ville les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée, et ce conformément au décret du 30 juin 1934.

Article 6 : Contrôles de l'action

L'Association rendra compte à la Ville de la mise en œuvre de son projet, lors de l'évaluation finale organisée à l'initiative de la Ville, en présence de l'association. Ce rapport d'activité sera complété par la remise du compte-rendu financier détaillé visé à l'article 5.

Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association s'engage à faciliter le contrôle de la Ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande de la Ville, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre,

l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et toutes modifications statutaires.

Article 7 : Assurances

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

Article 8 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, en cas de non-respect par l'Association de ses engagements, en cas de faute grave de sa part ou en cas de redressement judiciaire, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, sans indemnité, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées pourra impliquer, à l'expiration du délai de deux mois et à l'initiative unique de la Ville, la restitution immédiate des subventions versées. Un titre de recette sera alors émis à cet effet.

Article 9 : Litige

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Rouen.

Article 10 : Tolérances

Il est convenu que toutes les tolérances accordées par l'une ou l'autre des parties quant aux clauses et conditions exprimées dans la présente convention, ne pourront, même avec le temps, devenir un droit acquis. Il pourra y être mis fin par simple notification recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Dettes, impôts et taxes

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet statutaire. En outre, elle fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances, présents ou futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que la Ville ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que l'association aurait contractées dans le cadre de son activité.

Fait à Saint Etienne du Rouvray, le 28 Juin 2019

Pour l'Association

Le Président

Raphaël BANGUET

Pour la Ville de Saint Etienne du Rouvray

Le Maire,